

CHARTRE SPORTIVE COMMUNAUTAIRE

Un constat

La pratique des sports sur le territoire de la communauté des communes est historiquement liée à la commune et plus précisément aux associations communales.

Ces associations, dont le siège est le plus souvent à la Mairie, tirent principalement leurs recettes budgétaires de la cotisation des adhérents et de la subvention municipale.

Elles sont administrées par des bénévoles résidents souvent dans la commune.

Pendant de nombreuses années le tandem commune/association drainait vers lui des pratiquants essentiellement habitant la commune.

Cette situation évolue au fil du temps. Elle est de moins en moins vérifiable aujourd'hui.

La mobilité des adhérents et des dirigeants est une réalité, mais reste quand même de proximité. L'attachement au « clocher » est de moins en moins probant, l'identification à un territoire est toujours présente, mais les limites se sont élargies.

La tendance au rapprochement entre les associations communales (entente, fusion...) a commencée depuis de nombreuses années.

Les jeunes de onze à quinze ans, habitant dans nos sept communes, fréquentent quasiment tous le collège de Latresne.

Dans le même temps, l'offre sportive s'est élargie, les disciplines sportives sont plus nombreuses.

Une adaptation nécessaire.

Le développement du sport sur l'ensemble du territoire des sept communes de la Communauté de communes doit être considéré dans son ensemble. Tous les sports pratiqués sur la Communauté des communes, qu'ils soient individuels ou collectifs, majeurs ou mineurs, de loisirs ou de compétition peuvent prétendre au label « communautaire » à la condition de respecter un ensemble de critères définis au sein de cette charte : Arts martiaux (judo, budo, karaté...), basket, danse, football, gymnastique (entretien, GRS...), handball, tennis, tir à l'arc, rugby...etc

Projet sportif

Toutes les disciplines sportives qui souhaitent être reconnues d'intérêt communautaire devront impérativement présenter un projet sportif, qui sera actualisé une fois par an.

Ce projet doit indiquer au moins les dix éléments suivants :

- Support administratif de la discipline sur les sept communes de la Communauté de communes *
- Effectifs concernés par tranche d'âge / catégorie
- Lieux de résidence des pratiquants par commune
- Politique de formation
- Encadrement (qualitatif et quantitatif)
- Montants des cotisations par catégorie
- Mixité (effectif, catégorie, équipes masculines / féminines)
- Organisation avec les équipements actuels (descriptif précis) **
- Motivations de besoins précis en équipements (si besoin à court terme)
- Perspectives à trois ans (sportives, effectifs, encadrement, équipements...)

** association unique, entente, union, fédération, autre...*

*** Précisions d'utilisation des équipements : temps, éclairage, impératifs du calendrier, championnat, tournoi, entraînement...*

Intérêt communautaire

L'intérêt communautaire s'applique dans deux cas :

- pour une discipline sportive
- pour une manifestation

Les critères de définition sont les suivants :

Discipline sportive :

- Etre pratiquée sur le territoire de la Communauté de communes
- Avoir un seul et unique interlocuteur avec la Communauté de communes, ce qui implique d'être regroupée sous une seule entité : association, union d'associations, entente, fédération ou autres.
- soixante-quinze pour cent des adhérents doivent avoir moins de vingt ans pour les sports collectifs, au moins cinquante pour cent pour les sports individuels.
- Les adhérents doivent habiter sur les sept communes. Si cette condition n'est pas respectée : obligation de mener une campagne de promotion sur les communes n'ayant aucun pratiquant.
- Pour la pérennité d'une discipline sportive sur le territoire

intercommunal, certaines associations sont contraintes de recruter hors de la Communauté de communes. Elles feront l'objet d'un examen particulier*.

* *Gymnastique, Rugby ...*

Manifestation sportive :

- Impliquer au moins cinq communes sur sept
- Répondre à un calendrier annuel de programmation
- Avoir l'aval du bureau de Communauté de communes qui

jugera du caractère intercommunal de la manifestation

Ne sera pas reconnue d'intérêt communautaire toute discipline ou manifestation nouvelle ne répondant pas à ces critères.

Pôles sportifs

La notion de pôle sportif est déterminante pour le choix des dépenses que devra supporter la communauté des communes. Afin de rationaliser ces dépenses l'organisation sur le territoire est indispensable.

Aucun équipement ne peut avoir un utilisateur unique, mais chacune des disciplines se verra attribuer un (ou plusieurs) équipement (s) qu'elle utilisera en priorité et d'autres non prioritaires.

Le pôle sportif pourrait être déterminé par le lieu de l'équipement prioritaire, le siège de l'association ou autre.

La pratique sportive devra être encouragée sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes, afin de maintenir un développement de proximité, écoles de sport par exemple.

Rôle et mission de la Communauté des Communes

Mise à disposition des équipements

- Les équipements sont propriétés de la commune*.
- La mise à disposition de l'équipement se fait par convention entre la commune et la Communauté de communes.

La convention sera portée à la connaissance des responsables de la discipline.

- Les conventions sont établies par discipline sportive et par nature : gymnase, aire engazonnée, court de tennis, club house, vestiaires...

- Ces conventions font apparaître les engagements des deux parties, avec distinction de l'entretien quotidien (ménage, nettoyage, balayage, tonte, éclairage) de l'entretien annuel (contrôle technique, extincteurs...). ainsi que le montant des subventions communales versées aux associations.

Un cahier des charges mentionnera le descriptif de l'ensemble des tâches.

Investissement :

- Pour la création ou l'agrandissement d'un équipement restant propriété de la commune, une aide peut être apportée par la Communauté de communes via les fonds de concours.

Le renouvellement du matériel fera l'objet d'une concertation entre la commune et le Communauté de communes et pourra entrer dans le dispositif des fonds de concours.

** Le gymnase de Latresne est lui propriété du Conseil Général.*

Attribution des fonds de concours.

En investissement l'équipement visé devra avoir l'aval de la collectivité ainsi que de l'établissement de coopération intercommunale (commune et Communauté de communes).

Un programme d'investissement à trois ans est établi en accord entre la Communauté de communes et les communes.

Le niveau des fonds de concours est variable. Son maximum est de cinquante pour cent de la dépense restant à la charge de la commune après déduction des aides diverses.